



Le Directeur

28 AOÛT 2023
Lyon, le

**RAPPORT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC DU 26 JUILLET AU 9 AOÛT 2023
SUR LE PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT AQUABIO À PROCÉDER
À LA CAPTURE ET AU TRANSPORT D'ESPÈCES PISCICOLES EN TOUT TEMPS À
DES FINS SCIENTIFIQUES**

L'article L123-19-1 du code de l'environnement fixe les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration.

Les observations sur ce projet d'arrêté étaient recevables du 26 juillet au 9 août 2023 inclus.

OBJET DE LA CONSULTATION.

Au titre des articles R432-5 à R432-10 du code de l'environnement, le préfet s'apprête à prendre un arrêté autorisant Aquabio à procéder à la capture et au transport d'espèces piscicoles en tout temps à des fins scientifiques.

Contexte.

La Métropole de Lyon doit définir ses objectifs en matière de gestion des cours d'eau.

Objectifs.

Les inventaires piscicoles permettront d'acquérir les données nécessaires pour caractériser les cours d'eau afin d'orienter les propositions d'objectifs de la Métropole de Lyon.

Synthèse des observations déposées par le public et éléments de réponse.

La mise en consultation a suscité une seule observation du public (association One Voice) qui est défavorable au projet d'arrêté.

Les arguments apportés lors de la consultation pour s'opposer au projet d'arrêté préfectoral sont les suivants.

1 – Les captures à l'électricité sont nocives pour les poissons et leur environnement.

Les arguments sont relatifs à des études démontrant que les champs électriques ont des conséquences sur les organismes et les comportements des poissons, et sur leur habitat.

Les captures à l'électricité sont actuellement l'unique méthode non létale et non destructive permettant de décrire en quantité et qualité les peuplements de poissons en cours d'eau. Le bien-être des animaux est primordial. La méthodologie, le matériel et la formation des agents permettent d'effectuer ces captures tout en limitant au maximum les risques de provoquer des blessures graves. Les personnes qui encadrent et participent à de telles opérations ont suivi une formation adaptée. Lors du dépôt d'une demande d'autorisation de procéder à des captures scientifiques à l'électricité, une

attestation de formation des participants est exigée. Sans celle-ci, la demande est considérée incomplète et ne peut donc être traitée.

2 – Les poissons seront capturés sans limite de nombre.

Aucune limite n'est imposée quant au nombre de poissons qui seront capturés.

Étant donné que l'objectif est de réaliser un diagnostic écologique avant travaux, il apparaît normal d'avoir un inventaire complet des espèces piscicoles présentes sur le secteur des opérations de capture.

3 – Certains poissons peuvent être conservés pour analyse en laboratoire, sans quota ni condition.

Les arguments sont relatifs au fait qu'Aquabio aurait une marge de manœuvre complète sans autorisation ni contrôle de l'administration.

La destination des poissons est déterminée par l'article R. 432-10 du code de l'environnement, qui est explicitement mentionné dans le projet d'arrêté. Conformément à cet article, au cours de cette opération d'inventaire piscicole, les poissons seront remis à l'eau sauf ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et ceux en mauvais état sanitaire. Dans ces deux derniers cas seulement, il sera possible d'en conserver pour analyse en laboratoire. Le bénéficiaire de l'autorisation est en outre tenu d'établir un bilan de ses captures et de le transmettre à l'administration. Une modification de rédaction de cet alinéa de l'article 8 de l'arrêté est proposée pour préciser ce point.

Conclusion.

Après analyse des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'apparaît pas nécessaire ni justifié de modifier le projet d'arrêté préfectoral, sauf pour apporter la précision relative au point 3 de la remarque de One Voice. Cet arrêté respecte la réglementation en vigueur et permet de réaliser un diagnostic écologique nécessaire à la Métropole de Lyon pour que cette dernière soit en mesure de définir ses objectifs en matière de gestion des cours d'eau.

Le directeur départemental des territoires

Le Directeur Départemental

Jacques BANDERIER